
**2nd Session, 61st Legislature
New Brunswick
4 Charles III, 2025-2026**

**2^e session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
4 Charles III, 2025-2026**

BILL

PROJET DE LOI

35

35

An Act to Amend the Probate Court Act

Loi modifiant la Loi sur la Cour des successions

Read first time: May 5, 2026

Première lecture : le 5 mai 2026

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

HON. ROBERT MCKEE, K.C.

L'HON. ROBERT MCKEE, c.r.

BILL 35

PROJET DE LOI 35

An Act to Amend the Probate Court Act**Loi modifiant la Loi sur la Cour des successions**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The heading “Impôt payable” preceding section 75.1 of the French version of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is repealed and the following is substituted:*

Impôt à payer

2 *Section 75.1 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

75.1(1) La succession d'une personne décédée paie à la Couronne du chef de la province l'impôt visé à l'annexe A pour ce qui suit :

(ii) by repealing paragraph a) and substituting the following:

a) chaque octroi de lettres d'homologation ou de lettres d'administration qui ne sont ni des lettres accordées à des fins spéciales ou restreintes, ni des let-

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La rubrique « Impôt payable » qui précède l'article 75.1 de la version française de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Impôt à payer

2 *L'article 75.1 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

75.1(1) La succession d'une personne décédée paie à la Couronne du chef de la province l'impôt visé à l'annexe A pour ce qui suit :

(ii) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) chaque octroi de lettres d'homologation ou de lettres d'administration qui ne sont ni des lettres accordées à des fins spéciales ou restreintes, ni des let-

tres supplémentaires d'homologation ni des lettres d'administration *de bonis non administratis*;

(iii) by repealing paragraph b) and substituting the following:

b) chaque approbation des comptes, y compris les services qui s'y rattachent.

(b) in subsection (2), by striking out "payable" and substituting "à payer".

3 The heading "IMPÔT PAYABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 75.1" preceding section 1 of Schedule A of the French version of the Act is amended by striking out "IMPÔT PAYABLE EN VERTU DE" and substituting "IMPÔT À PAYER EN APPLICATION DE".

4 Section 1 of Schedule A of the Act is repealed and the following is substituted:

1 The tax payable under paragraph 75.1(1)(a) is determined as follows:

(a) if the value of the estate or the part of the estate being administered does not exceed \$20,000, \$200;

(b) if the value of the estate or the part of the estate being administered exceeds \$20,000 but not \$100,000, \$200 plus \$5 per \$1,000 or part of \$1,000 by which the value of the estate exceeds \$20,000;

(c) if the value of the estate or the part of the estate being administered exceeds \$100,000, \$600 plus \$15 per \$1,000 or part of \$1,000 by which the value of the estate exceeds \$100,000.

tres supplémentaires d'homologation, ni des lettres d'administration *de bonis non administratis*;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) chaque approbation des comptes, y compris les services qui s'y rattachent.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « payable » et son remplacement par « à payer ».

3 La rubrique « IMPÔT PAYABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 75.1 » qui précède l'article 1 de l'annexe A de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « IMPÔT PAYABLE EN VERTU DE » et son remplacement par « IMPÔT À PAYER EN APPLICATION DE ».

4 L'article 1 de l'annexe A de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1 L'impôt à payer en application de l'alinéa 75.1(1)a) correspond à ce qui suit :

a) si la valeur de la succession ou de la partie soumise à l'administration ne dépasse pas 20 000 \$, 200 \$;

b) si la valeur de la succession ou de la partie soumise à l'administration dépasse 20 000 \$ sans dépasser 100 000 \$, 200 \$ plus 5 \$ par chaque tranche ou fraction de 1 000 \$ de la valeur de la succession dépassant 20 000 \$;

c) si la valeur de la succession ou de la partie soumise à l'administration dépasse 100 000 \$, 600 \$ plus 15 \$ par chaque tranche ou fraction de 1 000 \$ de la valeur de la succession dépassant 100 000 \$.